

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

simauto.fr

Demande n° FR-2021-02551



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SIMAUTO-SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : simauto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 juin 2022

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 octobre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 novembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <simauto.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des

communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 janvier 2021 de la société SIMAUTO-SERVICES immatriculée le 07 juin 2011 sous le numéro 532 701 174 au RCS de Bobigny ;
- Notice complète de la marque française « SIMAUTO » numéro 4124890 enregistrée le 10 octobre 2014 par le Requéranant pour les classes 6, 35 et 36 ;
- Courriel du 22 avril 2016 de la société HEBERDOMAIN.COM SARL adressé au Requéranant et ayant pour objet « Liens internes après connexion » ;
- Courriel du 14 février 2017 de la société HEBERDOMAIN.COM SARL adressé au Requéranant et ayant pour objet : « nouvelle facture » ;
- Courriel du 24 novembre 2017 d'un développeur web adressé au Requéranant pour la proposition d'une maquette du site web <simauto.fr> ; accompagné de la capture d'écran de ladite maquette ;
- Facture du 11 mai 2016 adressée au Requéranant pour notamment le renouvellement du nom de domaine <simauto.fr> pour une durée d'un an ;
- Facture du 26 avril 2017 de la société AFOULKI INTERNATIONAL HEBERDOMAIN.COM SARL adressée au Requéranant pour notamment le renouvellement du nom de domaine <simauto.fr> pour une durée de un an ;
- Facture du 19 février 2018 de la société AFOULKI INTERNATIONAL HEBERDOMAIN.COM SARL adressée au Requéranant pour notamment le renouvellement du nom de domaine <simauto.fr> pour une durée de un an ;
- Facture du 24 avril 2018 de la société HEBERDOMAIN.COM SARL adressée au Requéranant pour le renouvellement du nom de domaine <simauto.fr> pour une durée de un an ;
- Facture du 26 avril 2018 de la société HEBERDOMAIN.COM SARL adressée au Requéranant pour une prestation d'hébergement liée au nom de domaine <simauto.fr> pour une durée de un an à compter du 26 mai 2018 ;
- Capture d'écran du 21 octobre 2021 à partir du site web <https://www.web.archive.org> de la page web vers laquelle redirigeait le nom de domaine <simauto.fr> en date du 11 mars 2021 ;
- Captures d'écrans de pages du site web <https://www.web.archive.org> suite à une recherche sur le nom de domaine <simauto.fr> et notamment :
 - Calendrier ;
 - Résumé sur le nombre de types MIME ;
- Echanges de courriels du 09 avril 2014 entre le Requéranant et la société AFOULKI DESIGN SARL ayant pour objet : « Accès site web » ;
- Courriel du 16 mars 2019 du service « My Business » de Google et ayant pour objet « SIMAUTO-SERVICES, le rapport sur les performances de vos photos en février est prêt » ;
- Courriel du 12 février 2020 du service « My Business » de Google et ayant pour objet « SIMAUTO-SERVICES, vos performances sur Google en janvier 2020 » ;
- Courriel du 12 août 2018 du service « My Business » de Google et ayant pour objet « SIMAUTO-SERVICES, vos performances sur Google en juillet 2018 » ;
- Capture d'écran du 21 octobre 2021 de la page « Carte grise express Aubervilliers » du site web www.cartegriseexpress.com ;
- Rapports de la société AFOULKI INTERNATIONAL HEBERDOMAIN.COM SARL des 20 avril et 19 septembre 2016 sur l'état de référencement du site <http://www.simauto.fr>.

Dans sa demande, le Requéranant indique vouloir récupérer le nom de domaine <simauto.fr> sur la base de l'atteinte à ses droits.

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 novembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

J'ai fait l'acquisition de ce nom de domaine sur une plateforme de revente de nom de domaine expirés. Kifdom.fr

J'ai visiblement fait une erreur dans l'analyse de l'antériorité de ce domaine et je suis disposé à le restituer aux requérants (ancien propriétaire visiblement, qui semble avoir fait preuve de négligence en laissant son domaine expiré).

Merci de m'indiquer la procédure à suivre pour restituer le nom de domaine

Bien cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <simauto.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SIMAUTO-SERVICES immatriculée le 07 juin 2011 sous le numéro 532 701 174 au RCS de Bobigny ;
- Identique à la marque française « SIMAUTO » numéro 4124890 enregistrée le 10 octobre 2014 par le Requérant pour les classes 6, 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] je suis disposé à le restituer aux requérants [...]. Merci de m'indiquer la procédure à suivre pour restituer le nom de domaine », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <simauto.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <simauto.fr> au Requérant, la société SIMAUTO-SERVICES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

